

Re Beaudoin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Jean-Luc Beaudoin

2011 OCRCVM 66

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(24 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (avocat et président de la formation d'instruction), Gilles Archambault, Marcel Paquette

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, Pour l'Intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 18 mai 2011, notre formation déclarait l'Intimé coupable de deux contraventions sur les quatre que l'OCRCVM lui reprochait. Un des chefs retenus faisait reproche à l'Intimé de n'avoir pas rempli son rôle de protection du public relativement à plusieurs transactions effectuées pour un client par une équipe de représentants, transactions qui avaient l'apparence d'une manipulation de marché. L'autre chef lui reprochait de ne pas avoir gardé de traces de ses contrôles quotidiens de surveillance, de ses vérifications et de leur suivi.

¶ 2 Les parties ont chacune présenté une preuve sur la sanction. L'OCRCVM a déposé une déclaration assermentée d'une adjointe à la mise en application qui a calculé les frais reliés à l'enquête qui concernait à la fois trois membres d'une équipe de représentants et l'Intimé, à titre de directeur de succursale. Ce dernier a également témoigné sur sanction. Il a expliqué qu'il a cessé de travailler à titre de directeur de succursale en mai 2010 à l'insistance de trois hauts dirigeants de la firme. Tout le temps où il a oeuvré comme directeur de succursale (décembre 2004 à mai 2010), il a aussi desservi sa propre clientèle. Le revenu de monsieur Beaudoin a considérablement diminué suite à la médiatisation de la poursuite de l'OCRCVM. Il a perdu des clients ainsi que des références provenant de conseillers de caisses populaires. Il a aussi perdu sa rémunération comme directeur de succursale après mai 2010. Enfin, après la décision de notre formation d'instruction, il a connu des ennuis de santé (hypertension et période de dépression).

¶ 3 Les procureurs des parties ont longuement et habilement soumis leurs prétentions respectives. L'OCRCVM soumet que l'Intimé n'a jamais reconnu ses fautes et recommande une amende globale de

50 000\$, une interdiction d'agir comme directeur de succursale pour une période de 12 mois, l'obligation de suivre à nouveau le cours et réussir l'examen à l'intention des directeurs de succursale et le paiement des frais jusqu'à concurrence de 25 000\$. La procureure de l'Intimé plaide d'abord que c'est grâce à ce dernier si la firme a mené l'enquête sur les représentants fautifs. Elle souligne aussi qu'il est très rare, sinon inexistant, dans la jurisprudence qu'on ait traduit en discipline un directeur de succursale après qu'il eut rapporté des manquements de ses représentants. Selon elle, la formation devrait tenir compte de la démission de l'Intimé, de sa conduite non intentionnelle, de l'absence de profit financier, etc. Elle suggère que la formation s'en tienne à une sanction légère.

¶ 4 Avant d'exposer nos conclusions sur les facteurs à considérer et les sanctions retenues, notre formation entend rappeler certaines circonstances reliées aux reproches retenus.

¶ 5 Le chef no 3 se rapporte à une série de transactions exécutées pour le compte d'un client, lesquelles, à cause de leur fréquence, avaient l'apparence d'une manipulation de marché. Ces transactions ont été repérées par le service de surveillance des marchés de la firme. Notre formation est persuadée qu'il n'était pas facile pour l'Intimé de déceler que ces transactions avaient l'apparence d'une manipulation de marché. Celui-ci, rappelons-le, ne consacrait qu'une partie de son temps à la direction de la succursale, le reste étant consacré à desservir sa clientèle. Dans les circonstances, le fait que ces transactions représentaient des montants non substantiels et pouvaient aussi laisser l'impression que le client n'était qu'un « day trader » ont probablement incité l'Intimé à passer vite ou à fermer les yeux. Reste que le directeur de succursale qui examine attentivement les rapports quotidiens de transactions a pour tâche de soulever des questionnements face à ce type de transactions. Le fait que l'Intimé agissait aussi comme représentant auprès d'une clientèle personnelle n'est pas un motif pour couper les coins ronds dans sa tâche de supervision. Cela précisé, si cette explication n'excuse pas l'Intimé, elle constitue une circonstance dont notre formation va tenir compte, surtout que nous sommes persuadés que l'Intimé n'était animé d'aucune intention malveillante.

¶ 6 Le chef no 4 fait état de lacunes au plan de la supervision en ce qui concerne les rapports non datés ou non signés. Ces rapports ne contenaient pas de traces de réponses obtenues à des questions ou quelque autre forme de suivi. Encore ici, notre formation n'a pas conclu en une absence de supervision, mais plutôt en une absence de traces de supervision. Et là aussi, la double fonction de l'Intimé, sans constituer une excuse, explique ses omissions.

¶ 7 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires fournissent certains facteurs permettant d'apprécier la gravité d'une faute de même que les principes à respecter dans l'imposition d'une sanction. On y lit que les sanctions doivent tenir compte de la protection du public et de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières. L'imposition d'une sanction doit donc avoir un objectif essentiellement préventif préférablement à un but punitif. Même la dissuasion et l'exemplarité ont d'abord pour but de prévenir la répétition de comportements fautifs.

¶ 8 Pour un manquement à l'obligation de surveillance, les lignes directrices recommandent une amende de 25 000\$, l'obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour un dirigeant et une période de suspension ou d'interdiction permanente à agir comme dirigeant. Dans un cas grave, les lignes directrices prévoient même une interdiction permanente d'agir à un titre quelconque. Relativement à ces sanctions, les lignes directrices évoquent certaines considérations additionnelles. On traite de l'étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance, de l'étendue de la faute de l'employé, du montant des pertes suite à la faute, des signaux d'alerte et des mesures correctives prises depuis la détection du problème.

¶ 9 Or, à la lumière de ces considérations, il est important de rappeler que la faute de l'Intimé quant au chef no 3 doit être appréciée à la lumière du peu d'outils de vérification dont il disposait et à la lumière de l'absence de pertes financières des clients de la firme et de la firme elle-même. De surcroît, notre formation ne peut ignorer que l'Intimé n'occupe plus la fonction de directeur de succursale depuis mai 2010. La bonne foi de l'Intimé, l'absence d'avantages tirés de sa faute, son absence de dossier disciplinaire antérieur et sa conduite sans reproche depuis l'été 2006 sont des facteurs que l'on doit considérer dans l'imposition d'une sanction.

¶ 10 On a fait état de l'absence d'acceptation de sa responsabilité et de la reconnaissance de sa faute. Il s'agit

là certes d'une circonstance aggravante. Mais c'est peut-être la seule que l'on puisse lui reprocher. Il faut dire sur ce sujet que l'Intimé a été extrêmement surpris de se voir reprocher plusieurs fautes, lui qui s'estimait à l'origine de l'enquête et des sanctions imposées à l'équipe de représentants de sa succursale. Cette enquête, en effet, a démarré lorsqu'un directeur d'une succursale d'une autre firme a communiqué avec l'Intimé pour lui demander les raisons pour lesquelles le compte d'un client n'avait pas été transféré. L'Intimé a vérifié et signalé à ce directeur de succursale que le client avait signé l'annulation de sa demande de transfert. C'est alors qu'on s'est aperçu que la présumée signature du client n'était pas véritablement la sienne et que l'enquête a démarré. C'est aussi à ce moment que l'Intimé a appris que ce client avait été indemnisé par les représentants de l'équipe Béland.

¶ 11 Ce serait cependant faire preuve de restriction mentale que d'attribuer à l'Intimé seul la découverte des comportements répréhensibles de représentants sous sa surveillance. La véritable source de l'enquête provient essentiellement des informations transmises à l'Intimé par le directeur de la succursale d'une autre firme qui ne pouvait s'expliquer pourquoi un compte n'avait pas été transféré à sa succursale. C'est l'Intimé, en revanche, qui a informé le service de conformité de sa firme afin que toute la lumière soit faite.

¶ 12 Nous avons consulté les décisions de jurisprudence auxquelles l'une et l'autre parties nous ont référé et, à propos de chacune d'elles, nous entendons faire de brèves remarques.

¶ 13 Dans l'affaire *Sesto Deluca*¹, il s'agissait d'un directeur de succursale dont la supervision avait été inadéquate. La formation ne lui a imposé qu'une simple réprimande au motif qu'il n'avait pas agi de façon malhonnête, qu'il avait coopéré à l'enquête, qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'il avait fait des efforts pour superviser son personnel.

¶ 14 Dans l'affaire *Schillaci*² pour défaut de supervision et de documentation, ce directeur de succursale a reçu 15 000,\$ d'amende et fut condamné à des frais limités à 10 000,\$. Il fut aussi astreint à repasser le cours d'aptitude à exercer une fonction de dirigeant. La formation a tenu compte de son peu d'expérience et de son absence d'enrichissement.

¶ 15 Dans l'affaire *Van Hee*³, pour quatre chefs de défaut de supervision et de documenter la supervision, la sanction fut de 40 000,\$ d'amende et 15 000,\$ de frais, le tout assorti de l'obligation de refaire le cours d'aptitude à exercer une fonction de dirigeant. Il faut noter que les lacunes de supervision avaient entraîné des pertes pour trois clients, pertes que la formation a qualifié de considérables par rapport à leur situation financière. Cette décision *Van Hee* est particulièrement intéressante à cause de l'étude fouillée de la jurisprudence en semblable matière et de l'analyse détaillée des facteurs dont il faut tenir compte dans l'établissement d'une sanction.

¶ 16 Dans l'affaire *Graham*⁴, pour deux chefs de défaut de supervision, l'Intimé a été condamné à une amende de 50 000,\$, à des frais de 15 000,\$ et à refaire le cours d'aptitude à exercer des fonctions de dirigeant. Encore ici, il y avait des pertes importantes (au-delà de 700 000,\$) pour un total de quatorze clients.

¶ 17 Dans l'affaire *Youden*⁵, pour défaut de supervision, la formation a imposé une amende de 70 000,\$ et des frais de 15 000,\$ en plus de l'obligation de reprendre le cours et l'examen sur les aptitudes à exercer la fonction de directeur de succursale. Il s'agissait d'un manquement de surveillance pendant une période s'échelonnant sur deux années. Il faut noter que deux clients avaient subi des pertes. Notons aussi que, dans cette affaire, l'ACCOVAM réclamait une longue suspension (quatre ans) et des frais de l'ordre de plus de 100 000,\$. À ce sujet, la formation a conclu que le montant des frais attribués ne devrait pas être excessif au point de dénier aux intimés la possibilité raisonnable de contester les allégations. Nous avons traité de cette question dans notre décision sur la sanction dans l'affaire Natalie St-Amant entendue conjointement avec la présente. Sans qu'il soit besoin de reprendre les commentaires que nous y faisons, il suffira de dire, pour ce qui

¹ *Re Sesto Deluca* [2007] 30 OSCB 5473;

² *Re Schillaci* [2007] I.D.A.C.D. 6;

³ *Re Van Hee* [2009] IIROC no. 34;

⁴ *Re Graham* [2005] I.D.A.C.D. 21;

⁵ *Re Youden* [2005] I.D.A.C.D. 52;

concerne les frais, qu'ils s'appliquent tout aussi bien au cas sous étude.

¶ 18 Dans l'affaire *Stevenson*⁶ pour quatre chefs de défaut de supervision, la formation a avalisé une entente de règlement par laquelle l'intimé écopait d'une suspension de douze mois comme directeur, en plus d'une obligation de refaire le cours d'aptitude à exercer les fonctions de dirigeant, d'une amende de 50 000,\$ et du paiement de 5000,\$ de frais. Il faut noter, dans ce cas particulier, qu'il s'agissait d'un cas où l'intimé était en conflit d'intérêts avec le représentant concerné du fait d'un prêt personnel que ce dernier lui avait consenti.

¶ 19 Dans l'affaire *Donnelly*⁷, le défaut de supervision de l'intimé avait porté sur des comptes d'une soixantaine de clients dont plusieurs avaient des revenus très faibles. Une entente de règlement est intervenue en vertu de laquelle l'intimé a été suspendu quarante-cinq jours et a été condamné à une amende de 50 000,\$, en plus des frais établis à 8 500,\$.

¶ 20 Dans l'affaire *Bouchard*⁸, ce directeur de succursale a été condamné à une amende de 30 000,\$ plus 3 500,\$ de frais, joints à une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit pour six mois et à une interdiction permanente d'agir à titre de dirigeant. À tout cela s'ajoutait l'exigence d'une période de supervision étroite de douze mois après avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Cette sanction, il faut cependant le noter, ne concernait pas seulement un défaut de supervision qui avait empêché de protéger un client dans des opérations suspectes. Elle prenait également en considération la longue expérience de l'intimé, le fait qu'il s'agissait d'une récidive et le fait que l'intimé avait indemnisé un client à l'insu de la firme. Il s'agit là, on en conviendra, de considérations totalement absentes du cas actuellement à l'étude.

¶ 21 Bref, de toute cette jurisprudence, il faut conclure que les sanctions varient considérablement en fonction des circonstances propres à chaque cas. Et, à notre avis, le cas de l'Intimé se classe indubitablement parmi les cas les moins graves. Aucun client n'a été lésé et si l'Intimé s'est montré négligent dans sa façon d'exercer sa supervision, il faut bien convenir à sa décharge, d'une part, qu'il possédait peu d'outils de supervision et, d'autre part, qu'il tentait de concilier à la fois ses tâches de représentant et celles de superviseur.

¶ 22 Nous réitérons, sans besoin de les expliquer à nouveau, les considérations additionnelles dont nous avons tenu compte dans le cas de Natalie St-Amant, plus particulièrement celles concernant le temps écoulé depuis les contraventions et les frais. Ces circonstances s'appliquent aussi bien au cas de l'Intimé qu'à celui de Natalie St-Amant. Quant à ce que nous avons appelé la sanction par la firme, cela s'applique aussi indirectement à l'Intimé, la preuve ayant révélé qu'au moment où l'avis d'audience a été signifié, trois dirigeants de la firme ont exercé des pressions auprès de l'Intimé pour qu'il démissionne de son poste; c'est ce qu'il a fait, renonçant par là à une substantielle rémunération annuelle.

¶ 23 Pour l'ensemble de ces considérations, nous avons convenu d'imposer une sanction plutôt dirigée vers la protection du public investisseur et l'intégrité des marchés qu'axée sur l'aspect punitif à l'endroit de l'Intimé qui n'a jamais été animé d'une quelconque intention malhonnête dans toute cette affaire. Gardant cela en tête, notre formation estime qu'une amende de 10 000,\$, en plus du paiement des frais limités à 5 000,\$, constituera une sanction proportionnée à l'ensemble des circonstances, compte tenu que nous y joignons une obligation de repasser le cours d'aptitudes à exercer des fonctions de dirigeant advenant le cas où l'Intimé désirerait occuper à nouveau une telle fonction.

¶ 24 POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

1. **IMPOSE** à l'Intimé, pour les deux chefs ensemble, une amende globale de 10 000,\$;
2. **ORDONNE** à l'Intimé de rembourser les frais, limités à 5 000,\$;
3. **ASSORTIT** l'occupation éventuelle d'une fonction de dirigeant à ce que l'Intimé refasse le cours et réussisse l'examen d'aptitudes pour associés, administrateurs et dirigeants.

⁶ Re Stevenson [2008] IIROC no. 24;

⁷ Re Donnelly [2010] IIROC no. 32;

⁸ Re Bouchard [2010] IIROC no. 13;

Le 20 décembre 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d’instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d’instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d’instruction

Tous droits réservés © 2012 l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières